

Date de convocation :

03/04/2024

Date d'affichage:

Nombre de conseillers

En exercice: 11

Présents: 9

Pouvoirs: 2

Absents: 2

Envoyé en préfecture le 22/04/2024 Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID: 035-213500564-20240422-D2024_21-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 AVRIL à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 03 AVRIL 2024, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : VIART Benoit, ROBIN Patrick, BENOIT WARTEL Béatrice, AGENAIS Eric, LAIGLE Sylvain, FICQUET Annonciade, LAUTRAIT John, MALLET Jeremy, MORIN Johan.

Absents excusés :

Messieurs RIVIERE Arnaud et AUVRET Miguel

Procuration:

Monsieur RIVIERE à Madame WARTEL BENOIT

Monsieur AUVRET à Monsieur VIART

Monsieur MALLET Jeremy a été désigné secrétaire de séance.

<u>2024-21 – URBANISME - Plan Local d'urbanisme</u> <u>intercommunal (PLUi) : avis sur le projet arrêté de PLUi de la</u> Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et R153-5. Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2021-05-DELA-66 du 27 mai 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2023-03-DELA-35 du 30 mars 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – compléments à la suite des observations des Personnes Publiques Associées (PPA);

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 février 2024 portant arrêt de projet de PLUi et bilan de la concertation.

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes et notamment les OAP et dispositions réglementaires,

Contexte:

Le Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a engagé l'élaboration du PLU intercommunal par délibération du 31 mai 2018. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale permet d'avoir une vision globale et cohérente du territoire de demain par la définition d'une stratégie d'aménagement commune et partagée.

L'ensemble des 25 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment au travers du Comité de Pilotage comprenant 2 élus référents de chaque commune.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID: 035-213500564-20240422-D2024_21-DE

2024-21 – URBANISME -Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI) : avis sur le projet arrêté de PLUI de la Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) Suite 1

Ceux-ci ont siégé au sein de groupes de travail thématiques et sectoriels et ont assuré le lien entre l'échelle communale et intercommunale.

Le travail d'élaboration du PLUi, malgré un contexte contraint crise sanitaire, évolutions législatives, etc....), a abouti à la définition des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expression du projet politique porté par les élus. Celles-ci sont déclinées en trois axes :

<u>AXE 1</u>: UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF, ORGANISÉ ET SOLIDAIRE

- Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne Romantique dans un territoire élargi et attractif ;
- Orientation 2 : Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires ;
- Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies.

AXE 2: UN TERRITOIRE DE QUALITÉ

- Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et bien-être local ;
- Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales ;
- Orientation 6 : L'animation des centres villes et des centres bourgs ;
- Orientation 7 : La diversité et la qualité de l'habitat
- Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des sites et espaces d'activités.

AXE 3: UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ

- Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs et des habitants ;
- Orientation 10 : Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire ;
- Orientation 11 : La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil

Pour permettre la mise en œuvre de ces 3 axes, ces objectifs sont déclinés dans l'ensemble des pièces constitutives du PLUi (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et programmation sectorielles et thématiques, annexe).

Envoyé en préfecture le 22/04/2024 Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID: 035-213500564-20240422-D2024_21-DE

2024-21 – URBANISME -Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : avis sur le projet arrêté de PLUi de la Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) Suite 2

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 29 février 2024. Cette phase permet d'acter le fait que les documents constituant le PLUi sont désormais stabilisés. Ils sont à présents soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'ensemble des communes. C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de La Chapelle-aux-Filtzméens sur le projet de PLUi.

En effet, en application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'ÉMETTRE un avis favorable sous réserve que la limite communale soit modifiée entre QUEBRIAC et LA CHAPELLE-AUX-FILTZMÉENS.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

VOTE 11
Pour 11
Contre 0
Abstention 0

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens, Pour extrait certifié conforme Le Maire, Benoit VIART

